

GE_GERICHTE A/3950/2017 vom 16. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3950_2017

FR: GE_GERICHTE A/3950/2017 du 16 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3950/2017 del 16 ottobre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 16.10.2017
A/3950/2017

A/3950/2017 ATA/1397/2017 du 16.10.2017 (PRISON) , REFUSE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3950/2017 - PRISON " ATA/1397/2017 !endif--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 16 octobre 2017 sur effet suspensif dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Gabriele Semah, avocat contre ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE FERMÉ CURABILIS Attendu, en fait, que : 1) Par décision du 29 août 2017, Monsieur A_____, né le _____ 1995, a fait l'objet d'une sanction sous forme de la « suppression des multimédias pendant quatre semaines dont deux semaines avec sursis de deux mois, pour menaces et/ou atteintes à l'intégrité corporelle ou à l'honneur sur un agent de détention ». Les faits s'étaient déroulés le 28 août 2017. La décision était immédiatement exécutoire nonobstant recours.![endif]>![if> Entendu le 29 août 2017, M. A_____ a contesté les faits. 2) Par acte du 26 septembre 2017, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la sanction précitée. Il a conclu, préalablement, à la restitution de l'effet suspensif. Principalement, la sanction devait être annulée. ![endif]>![if> Par jugement du 2 juillet 2015, le Tribunal correctionnel avait ordonné son placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). À défaut de trouver un établissement approprié et ainsi dans l'impossibilité d'exécuter le placement dans un établissement pour jeunes adultes, le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après : TAPEM) avait, par jugement du 21 février 2017, ordonné la levée du placement du recourant dans un établissement pour jeunes adultes et ordonné une mesure institutionnelle en milieu fermé au sens de l'art. 59 CP. Il avait alors été transféré à l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis (ci-après : Curabilis) le 10 juillet 2017. Le 28 août 2017, suite à une « discussion » avec un agent de détention à Curabilis, il avait été informé qu'un rapport serait rédigé à son encontre. Le lendemain, la sanction précitée lui avait été notifiée. Des détenus avaient assisté aux faits et entendu la discussion entre l'agent de détention et lui-même. Quatre témoins attestaient ainsi de l'absence de menaces. Il sollicitait la restitution de l'effet suspensif. À ce jour, il avait effectué l'intégralité de la partie ferme de la sanction. L'effet suspensif ne concernait que la partie de la sanction assortie du sursis. La responsabilité disciplinaire supposant l'existence d'une faute et les auditions des témoins et de l'agent de détention concerné étant probablement nécessaires, il se justifiait de ne pas permettre que la sanction, contestée tant dans son principe que sa quotité, soit complètement exécutée avant droit jugé au fond. 3) Par observations du 3 octobre 2017, Curabilis a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif. ![endif]>![if> Le recourant n'expliquait pas dans sa requête en quoi il subirait un préjudice extraordinaire en voyant le sursis de la sanction prononcée prendre effet immédiatement. En

et à la tranquillité de la prison ainsi que le maintien d'un bon climat dans l'établissement, y compris le respect, par les détenus, du personnel. La question ne se poserait toutefois que dans l'hypothèse où le recourant devait commettre une nouvelle infraction au règlement, de surcroît exclusivement dans la période courant jusqu'au 13 novembre 2017. Dans ces conditions, l'intérêt privé du détenu ne peut être qualifié de prépondérant sur l'intérêt public au respect dudit règlement. Les raisons pour que le délai de sursis coure dès son prononcé sont plus importantes que celles justifiant son report. 5) La demande de restitution de l'effet suspensif sera rejetée, et le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé. [endif]> [if> vu l'art. 9 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 26 septembre 2017 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête de restitution de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Gabriele Semah, avocat du recourant ainsi qu'à l'établissement pénitentiaire fermé Curabilis. La vice-présidente : Ch. Junod Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.